

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1794-00-2022

**AUTORISANT L'OCTROI D'UN PERMIS POUR L'UTILISATION ET
L'AMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS DE GARDERIE**

Ce règlement a pour effet d'autoriser, malgré toute disposition contraire du *Règlement de zonage 1667-00-2011*, la délivrance du permis de construction requis afin de permettre l'implantation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie sur le lot numéro du 4 493 592 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, situé au 349, rue Brousseau, conformément à l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Ce règlement ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter.

RÈGLEMENT 1794-00-2022

AUTORISANT L'OCTROI D'UN PERMIS POUR L'UTILISATION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS DE GARDERIE

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);

CONSIDÉRANT que le conseil peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de ladite Loi;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 24 octobre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 24 octobre 2022;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le présent règlement s'applique au terrain situé au 349, rue Brousseau, sur le lot 4 493 592 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

Article 2. Malgré le *Règlement de zonage 1667-00-2011*, l'utilisation dudit terrain, la construction d'un bâtiment et l'occupation de ce dernier pour l'usage « 6541, garderie (pré maternelle, moins de 50 % de poupons) » sont autorisés aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger au *Règlement de zonage 1667-00-2011*.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

Article 3. L'ensemble du bâtiment peut être utilisé pour l'usage garderie.

Article 4. Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'usage garderie.

Article 5. Les équipements de jeux sont autorisés dans la cour latérale sur rue. Aucune distance n'est exigée entre les équipements de jeux et :

§1. Un bâtiment principal ou accessoire;

§2. Une limite de propriété;

§3. Un autre équipement.

Article 6. Aucune zone tampon n'est obligatoire à l'exception d'une bande végétalisée de deux mètres de large le long des limites de propriété arrière et latérales. Cette bande doit comprendre une haie de conifère continue.

Règlements de la Ville de Beloeil

Article 7. Aucune aire d'isolement n'est exigée pour l'usage garderie.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 novembre 2022.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière